



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**INSTITUANT UNE ZONE DE STATIONNEMENT
POUR LES VEHICULES TRANSPORTANT
DU CARBURANT DANS L'ENCEINTE PORTUAIRE**

EH/CB

APM 08/0872

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement des véhicules à bord desquels sont stockés du carburant dans l'enceinte portuaire,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une zone de stationnement sera délimitée sur deux emplacements de parking, Quai de Monastir et réservée au stationnement des véhicules appartenant aux professionnels qui exercent leur activité dans l'enceinte portuaire et stockent du carburant (voir plan joint).

ARTICLE 2 : Par mesure de sécurité, il sera formellement interdit à toute personne de fumer à proximité de cette zone de stationnement.

A cet effet, des panneaux d'interdiction de fumer seront implantés sur ces emplacements de parking.

ARTICLE 3 : Un dispositif limitant l'accès à ces deux parkings sera installé afin de garantir en permanence la disponibilité de ces deux emplacements.

ARTICLE 4 : A l'intérieur de l'enceinte portuaire, le stationnement sera interdit à tout véhicule visé à l'article 1 du présent arrêté en dehors de la zone autorisée.

ARTICLE 5 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en places et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 4 juillet 2008

Fait à ROYAN, le 02 juillet 2008
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT